

RÈGLEMENT n° 578-14

Concernant l'installation de ponceau et/ou la fermeture de fossés sur le territoire de la municipalité et abrogeant le règlement n° 333-84.

ATTENDU que le conseil désire se doter d'un nouveau règlement concernant l'installation de ponceau et/ou la fermeture de fossé sur les voies publiques dont la gestion relève de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance extraordinaire du conseil du 16 juillet 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué que le présent règlement portant le n° 578-14 soit et est et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1.

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire dont le terrain, situé sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Plessisville, est bordé par un fossé sur un ou plusieurs côtés. Il s'applique à tous les chemins dont la gestion relève de la municipalité et de tous ceux dont la gestion est transférée à la municipalité par le Gouvernement du Québec.

Article 2.

L'application du présent règlement relève du Directeur des travaux publics ou de son contremaître ou de toute personne mandatée par résolution du Conseil municipal.

Article 3.

Le représentant de la municipalité est autorisé à pénétrer sur un terrain privé afin de vérifier ou de procéder à l'inspection des travaux prévus au présent règlement.

Il est interdit à quiconque de refuser l'accès à une propriété au représentant de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4.

Tout propriétaire d'un terrain doit, avant de procéder à la pose d'un ponceau et/ou la fermeture d'un fossé bordant sa propriété, obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.

Article 5.

La demande de certificat d'autorisation doit se faire par écrit et inclure les renseignements demandés soit :

- o Les noms, prénoms et adresse du propriétaire
- o L'adresse du lieu où les travaux doivent être exécutés
- o La description des travaux
- o Les matériaux utilisés

Article 6.

La municipalité détermine les dimensions des tuyaux à être utilisés en tenant compte, notamment, de la pente du terrain, du débit d'eau ou de la profondeur du fossé. La municipalité remet au demandeur les normes de construction du ponceau.

Article 7.

Les travaux d'installation de ponceau et/ou fermeture de fossé ainsi que l'entretien et le nettoyage sont exécutés par le propriétaire à ses frais.

Article 8.

Si le fossé est fermé sur une longueur de plus de 30.38 mètres (100 pieds), un puisard doit être installé à tous les 30.38 mètres de conduites, cependant, un minimum d'un puisard doit être installé sur le terrain et ce, quelle que soit la longueur du terrain et la longueur de fermeture du fossé.

L'aménagement de l'entrée et les travaux de fermeture de fossé ne doivent pas permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler sur la chaussée en raison des dangers qui peuvent en découler pour la circulation automobile.

Si le propriétaire désire fermer son fossé jusqu'à la ligne de propriété, il devra faire l'installation d'un puisard à la limite de propriété s'il y a plus de 30.38 mètres entre les puisards existants de son terrain ou des terrains adjacents.

Cependant, si le propriétaire ne veut fermer son fossé au complet, il devra arrêter la conduite à 4 mètres de la ligne de propriété et aménager le fossé pour ne pas qu'il y ait d'érosion. La pente du talus à l'extrémité du ponceau devra être de 1 horizontal et plus pour 1 vertical.

Article 9.

Un point haut ne sera considéré. Aucun fossé ne peut être fermé sans l'installation d'un drain perforé avec filtre de 150mm de diamètre à partir du point haut. La longueur maximum de conduite de 150mm de diamètre entre le point

haut et le début de la conduite de 450mm de diamètre sera de 15 mètres.

Article 10.

La longueur minimum d'un ponceau doit être suffisante pour respecter la réglementation sur les largeurs d'entrée charretière. Le ponceau devra être assez long pour permettre d'avoir une pente aux extrémités des ponceaux de 1 horizontal et plus pour 1 vertical.

Article 11.

Les matériaux qui peuvent être utilisés (ou l'équivalence ou supérieur) sont:

1. le béton armé classe 3 ou 4
- 2 le tuyau en HDPE (polyéthylène) Boss 2000, résistance minimum de 320 kPa

Le remblai minimum/maximum au-dessus de la conduite doit respecter les exigences du fabricant de la conduite.

Les joints raccord doivent être munis d'une membrane géotextile dépassant le joint de 600mm de chaque côté et étant bien fixé afin d'empêcher l'infiltration de granulaires.

Article 12.

Les puisards en chaussée seront en béton avec cadre encastré et grille en fonte ou en HDPE de même classe que la conduite avec cadre et grille en fonte fournis par le fabricant d'un diamètre d'au minimum 450mm (18 pouces).

Article 13.

Les puisards dans les voies de circulation seront en béton avec cadre et grille en fonte.

Article 14.

Les tuyaux utilisés auront un diamètre minimum de 450mm par contre, la municipalité peut demander un diamètre plus grand, si elle le juge nécessaire.

Article 15.

À l'intersection de rue avec plusieurs ponceaux provenant des traverses de rues, la municipalité paiera la différence s'il y a plus de 2 sorties horizontales et une sortie verticale.

Article 16.

Le propriétaire doit faire vérifier l'installation du tuyau par la municipalité avant son remblayage et à la fin des travaux. Tous les travaux non-conformes devront être repris par le propriétaire ou repris par la municipalité aux frais du propriétaire. Le délai accordé pour reprendre les travaux est de 30 jours. La municipalité doit cependant accorder un délai raisonnable pour que les travaux se fassent hors de la période de gel.

L'entretien de l'entrée et l'entretien des ponceaux qu'ils aient été construits par le propriétaire riverain ou par la municipalité relève de la responsabilité du propriétaire riverain.

Ce dernier doit tenir les ponceaux libre de toute accumulation de terre, de débris ou de tout obstacle qui empêcherait l'eau de s'écouler normalement.

Si la municipalité doit intervenir de façon ponctuelle et localisée sur une section de ponceau, le nettoyage du ponceau est assuré à 100% par le propriétaire. Si le ponceau doit être remplacé, celui-ci sera fourni par le propriétaire.

Toutefois, lorsque des travaux majeurs sont entrepris par la municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'accès à la propriété ou à la fermeture de fossés le partage des coûts se répartit comme suit :

1. Si l'accès à la propriété ou la fermeture du fossé était conforme aux dispositions du présent règlement les coûts sont entièrement à la charge de la municipalité.
2. Si l'accès ou la fermeture du fossé était non conforme aux dispositions du présent règlement ou si les ponceaux en place sont dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallés selon le contremaître(ou son remplaçant) l'achat de nouveaux ponceaux sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage. Les frais de réinstallation demeurent à la charge de la municipalité.

Article 17.

Afin d'assurer un drainage efficace de la sous-fondation de la route, que ce soit pour un ouvrage existant ou pour faire refaire ou élargir un accès à la propriété, le propriétaire devra faire l'installation, en plus de la conduite principale, d'un drain de 100mm de diamètre (4 pouces) dans tous les cas, à moins d'utiliser un tuyau en HDPE (polyéthylène) Boss 1000 ou 2000 résistance minimum de 300 kPa perforé avec membrane.

Ledit drain sera en polyéthylène haute densité, d'une résistance de 300 KPa, perforé et recouvert d'une membrane. Ce drain doit être raccordé au puisard par un adaptateur fourni par le fabricant de tuyaux ou déversé au fossé lorsqu'il n'y a pas de puisard.

Article 18.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 100,00\$ par jour d'infraction, ladite amende ne pouvant excéder 500,00\$.

Article 19.

Le coût du permis est fixé au règlement de tarification de la municipalité et est payable à la municipalité à l'émission du permis.

Article 20.

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

Article 21.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Plessisville, ce 4^e jour d'août 2014.

M. Alain Dubois
Maire

Mme Johanne Dubois
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière